

**Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :**  
**Libellé convenu**

*Élément n° 1*  
*Réserve de 100 heures*

*Le protocole d'accord n° 27 se lira comme suit :*

**Protocole d'accord n° 27**  
**Réserve d'heures – Services techniques et Logistique et Approvisionnement**

Durant les négociations de 2009, la Compagnie et le Syndicat ont convenu d'apporter les modifications suivantes au protocole d'accord n° 27 – Réserve d'heures – Services techniques et Logistique et Approvisionnement. Ce protocole d'accord ne vise pas les employés affectés à la Maintenance en ligne et aux fonctions de Logistique et Approvisionnement qui s'y rattachent, ainsi qu'au Matériel au sol et à l'Entretien des installations.

- L27.01 À la fin de chaque période de paie, tous les crédits d'heures supplémentaires seront accumulés dans la réserve jusqu'à concurrence de 100 heures.  
Plus précisément, un employé ayant un excédent de crédits, comme il est décrit ci-dessus, sera rémunéré pour toutes les heures supplémentaires travaillées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, conformément au paragraphe L27.04.
- L27.02 La réserve d'heures sera utilisée comme suit :
- 1) Les employés ne peuvent être forcés d'avoir plus de quarante-huit (48) heures déficitaires en réserve.
  - 2) La Compagnie pourra accorder un congé à raison de un (1) cycle de travail par année civile. La réserve d'heures spéciale n'est pas visée par ce qui précède, cette assignation ne sera pas considérée comme une occurrence.
  - 3) Le congé sera accordé avec un préavis d'au moins une (1) semaine ou un cycle de travail.
  - 4) L'employé se verra accorder un congé, à sa demande, sous réserve des disponibilités et des exigences d'exploitation. Une fois le congé accordé, il ne pourra être annulé que si la Compagnie et l'employé y consentent.
  - 5) Le débit à la réserve d'heures supplémentaires peut se faire selon tout nombre d'heures demandé par l'employé.
- L27.03 La réserve d'heures se limite à cent (100) heures excédentaires et à quarante-huit (48) heures déficitaires.
- L27.04 À la fin de chaque période de paie, toutes les heures créditées en sus des cent (100) heures sont payées au taux horaire applicable, conformément à l'alinéa 10.02.03.
- L27.05 Si la réserve d'heures d'un employé indique un nombre d'heures déficitaires supérieur à quarante-huit (48), un montant correspondant à l'excédent sera retenu conformément à l'alinéa 10.02.04.

**Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :**  
**Libellé convenu**

- L27.06 Toutes les heures créditées ou débitées sont réglées au moment de la cessation d'emploi de l'employé, à son taux de salaire à la période de paie où s'effectue le règlement.
- L27.07 Toutes les heures créditées dans la réserve en sus des cent (100) heures au 1<sup>er</sup> juillet 2009 seront placées dans une réserve d'heures spéciale et échangées comme suit : la Compagnie aura jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2010 pour accorder à l'employé un congé équivalent. Par la suite, le solde sera automatiquement payé chaque période de paie par tranches de huit (8) heures, le cas échéant, jusqu'à ce qu'il soit nul ou que la réserve d'heures spéciale soit épuisée par la prise de congé.
- L27.08 À compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, un employé pourra se faire payer ses heures en réserve trois (3) fois par année avec préavis de trente (30) jours. Cette disposition ne s'applique pas à la réserve d'heures spéciale mentionnée au paragraphe L27.07.
- L27.09 Le processus pour combler les espaces vides de l'horaire de maintenance pendant au moins un cycle de travail sera le suivant :
- 1) demander des volontaires qui déplaceront leurs vacances afin de combler les espaces vides;
  - 2) demander des volontaires qui utiliseront des crédits de la réserve de cent (100) heures;
  - 3) affecter des employés, par ordre inverse d'ancienneté, qui ont au moins un (1) cycle de travail dans leur réserve d'heures spéciale;
  - 4) affecter des employés, par ordre inverse d'ancienneté, qui utiliseront des crédits de la réserve de cent (100) heures, jusqu'à concurrence de un (1) cycle de travail par année civile.
- L27.10 Processus d'atténuation des licenciements :
- 1) demander des volontaires qui déplaceront leurs vacances afin de combler les espaces vides;
  - 2) demander des volontaires qui utiliseront des crédits de la réserve de cent (100) heures;
  - 3) accorder des congés spéciaux sans solde;
  - 4) recourir au programme de congé autogéré;
  - 5) affecter des employés, par ordre inverse d'ancienneté, qui utiliseront des crédits de leur réserve de cent (100) heures, jusqu'à concurrence de un (1) cycle de travail.
- L27.11 La Compagnie rencontrera le Syndicat et fournira au Comité syndical local les effectifs minimaux requis par lieu de travail ou par spécialité sur une base mensuelle. Ceux-ci serviront de modèle pour déterminer les exigences

**Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :**  
**Libellé convenu**

d'exploitation afin de faciliter l'accès aux congés. En cas de désaccord, le Syndicat pourra amorcer le processus de grief.

L27.12 Si un employé est forcé d'utiliser des heures en réserve, celui-ci de même que le Comité syndical local en seront préalablement avisés par écrit par la Compagnie.

L27.13 Les dispositions du protocole d'accord n° 27 ne s'appliquent pas aux employés basés à Edmonton et à Trenton. Pour le personnel de la catégorie Instructeur technique, se reporter à l'avenant n° 7 pour l'application de ces dispositions.

**Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :**  
**Libellé convenu**

**Annexe au protocole d'accord n° 27**  
**Réserve d'heures – Services techniques et Logistique et Approvisionnement**

Maintenance Air Canada, Logistique et Approvisionnement ainsi que Entretien des installations

AL27.01 Les dispositions du protocole d'accord n° 27 ne s'appliquent pas aux employés basés dans les Maritimes, à Ottawa ou à Edmonton. Pour le personnel de la catégorie Instructeur technique, se reporter à l'avenant n° 7 pour l'application de ces dispositions.

AL27.02 Les dispositions du protocole d'accord n° 27 ne s'appliquent pas aux employés de Maintenance Air Canada et de Logistique et Approvisionnement.

AL27.03 Plus précisément, il s'agit des employés de Maintenance Air Canada visés par l'article 4 et des employés de Logistique et Approvisionnement d'Air Canada visés par l'article 8 ayant un solde excédentaire d'heures dans la réserve d'heures « spéciale » décrite dans la sentence arbitrale de M. Martin Teplitsky du 7 décembre 2007.

Ces employés pourront aussi bénéficier du versement de ces heures à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, à raison de huit (8) heures par période de paie. Sauf ce qui précède, aucun changement ne sera apporté au processus lié à la réserve d'heures de Maintenance Air Canada.

NOTA : Les employés auront accès aux fonds de la réserve d'heures « spéciale » à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010. À la demande écrite de l'employé aux Services aux employés, ces heures seront ajoutées à sa rémunération à raison de huit (8) heures par paie, jusqu'à ce que le solde soit nul.

Signé en ce 11<sup>e</sup> jour de juin 2009.

---

Air Canada

---

Association internationale des machinistes et  
des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale